

Extrait d'acte de décès

Adoption simple : conséquence sur le nom de famille

Mis à jour le 24 novembre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

En cas d'adoption simple, le nom du ou des adoptants peut s'ajouter ou remplacer le nom de l'adopté. Si une personne adopte l'enfant de son époux ou épouse, l'enfant peut aussi garder son nom d'origine. Des règles particulières s'appliquent selon la date de naissance de l'adopté.

▣ SITUATION 1 : ENFANT ADOPTÉ NÉ EN 2005 OU APRÈS

Ajout du nom de l'adoptant au nom de l'adopté

Choix du nom

* Cas 1 : Adoption par deux époux

Le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants (particuliers), celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom en cas de double nom. L'adopté majeur doit donner son accord à cet ajout. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants. Si son double nom est modifié, l'adopté âgé de plus de 13 ans doit donner son accord. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

En cas de désaccord ou en l'absence de choix, le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers) ajoutera, en seconde position, le 1^{er} nom des adoptants selon l'ordre alphabétique au 1^{er} nom de l'adopté. Par exemple, si un enfant nommé Martin est adopté par un couple Dupont et Durand, le nom de l'enfant sera Martin-Dupont.

Image not found

http://nargis.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter

À noter : les noms adjoints constituent un nom composé qui est indissociable et est donc transmis intégralement à ses descendants.

* Cas 2 : Adoption par une personne seule

Le nom de l'adopté sera le nom d'origine de l'adopté suivi ou précédé du nom de l'adoptant(e) (particuliers), dans la limite d'un nom si l'adoptant porte un cas de double nom. L'adopté majeur doit donner son accord à cet ajout. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient à l'adoptant. Si son double nom est modifié, l'adopté âgé de plus de 13 ans est nécessairement doit donner son accord. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal.

En cas de désaccord ou en l'absence de choix, le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers) ajoutera, en seconde position, le 1er nom des adoptants selon l'ordre alphabétique au 1er nom de l'adopté. Par exemple, si un enfant nommé Martin est adopté par Mme Dupont, le nom de l'enfant sera Martin-Dupont.

Image not found

À noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les noms adjoints constituent un nom composé qui est indissociable et est donc transmis intégralement à ses descendants.

Procédure de déclaration

La déclaration de choix de nom doit être jointe à la requête en adoption adressée au tribunal de grande instance. Si le consentement de l'adopté est nécessaire, il doit être joint au dossier. Le même tribunal juge l'adoption en elle-même et le changement de nom.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

La mention du Nom qui figure sur l'acte de naissance (appelé aussi nom de naissance ou nom patronymique) (particuliers) est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Les parents doivent s'adresser à la mairie de naissance de l'enfant.

* Cas 1 : Cas général

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

* Cas 2 : À Paris

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

Remplacement du nom de l'adopté par le nom de l'adoptant

Choix du nom

* **Cas 1** : Adoption par deux époux

Le nom de famille de l'adopté peut être remplacé par le nom des adoptants (particuliers) :

- soit le nom de l'un d'eux,
- soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

L'adopté de plus de 13 ans doit consentir à cette substitution. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

La demande peut être faite au moment de la procédure d'adoption ou postérieurement au jugement d'adoption.

Cette demande de remplacement peut être refusée par le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers).

* **Cas 2** : Adoption par une personne seule

L'adoptant(e) (particuliers) peut demander au tribunal dans la demande d'adoption de remplacer le nom d'origine de l'adopté par le nom de l'adoptant(e).

L'adopté de plus de 13 ans doit consentir à cette substitution. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

La demande peut être faite au moment de la procédure d'adoption ou postérieurement au jugement d'adoption.

Cette demande de remplacement peut être refusée par le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers).

Procédure de déclaration

La déclaration de choix de nom doit être jointe à la requête en adoption adressée au tribunal de grande instance. Si le consentement de l'adopté est nécessaire, il doit être joint au dossier. Le même tribunal juge l'adoption en elle-même et le changement de nom.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

La mention du nom de famille est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Les parents doivent s'adresser à la mairie de naissance de l'enfant.

*** Cas 1 : Cas général**

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

*** Cas 2 : À Paris**

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

Conservation du nom de l'enfant adopté

Si une personne adopte l'enfant de son époux ou épouse (particuliers), l'enfant peut aussi garder son nom d'origine. Le parent adoptant doit faire cette demande au tribunal chargé de la procédure d'adoption.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

▣ SITUATION 2 : ENFANT NÉ AVANT 2005

Adjonction du nom de l'adoptant au nom de l'adopté

*** Cas 1 : Adoption par deux époux**

Le nom de l'adopté sera le nom d'origine de l'adopté suivi d'un des parents adoptifs ou l'inverse.

L'ordre des noms est librement choisi par les adoptants. Il n'y a pas de règle si l'adopté possède un double nom. Le nom conservé par l'enfant est librement choisi.

Le consentement de l'adopté majeur à tout ajout de nom est requis. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

Il n'y a pas de règle si l'adopté possède un double nom. Le nom conservé par l'enfant est librement choisi.

En cas de désaccord, le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers)

(particuliers) tranche librement le litige.

Image not found

A noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les noms adjoints constituent un nom composé qui est indissociable et est donc transmis intégralement à ses descendants.

*** Cas 2 :** Adoption par une personne seule

Le nom de l'adopté sera le nom d'origine de l'adopté suivi du nom du parent adoptif ou l'inverse.

L'ordre des noms est librement choisi par l'adoptant. Il n'y a pas de règle si l'adopté possède un double nom. Le nom conservé par l'enfant est librement choisi.

Le consentement de l'adopté majeur à tout ajout de nom est requis. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

En cas de désaccord, le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers) tranche librement le litige.

Image not found

A noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les noms adjoints constituent un nom composé qui est indissociable et est donc transmis intégralement à ses descendants.

Choix du nom

*** Cas 1 :** Adoption par deux époux

Le nom de l'adopté sera le nom d'origine de l'adopté suivi d'un des parents adoptifs ou l'inverse. Par exemple, si l'enfant s'appelle Martin et est adopté par un couple Dupont et Durand, l'enfant peut s'appeler Martin-Dupont ou Dupont-Martin. L'ordre des noms est librement choisi par les adoptants.

Il n'y a pas de règle si l'adopté possède un double nom. Le nom conservé par l'enfant est librement choisi.

Le consentement de l'adopté majeur à tout ajout de nom est requis. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

En cas de désaccord, le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers) tranche librement le litige.

*** Cas 2 :** Adoption par une personne seule

Le nom de l'adopté sera le nom d'origine de l'adopté suivi du nom du parent adoptif ou l'inverse. Par exemple, si l'enfant s'appelle Martin et est adopté par Mme Dupont, l'enfant peut s'appeler Martin-Dupont ou Dupont-Martin. L'ordre des noms est librement choisi par

l'adoptant(e).

Il n'y a pas de règle si l'adopté possède un double nom. Le nom conservé par l'enfant est librement choisi.

Le consentement de l'adopté majeur à tout ajout de nom est requis. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

En cas de désaccord, le tribunal chargé de la procédure d'adoption (particuliers) tranche librement le litige.

Procédure de déclaration

La déclaration de choix de nom doit être jointe à la requête en adoption adressée au tribunal de grande instance. Si le consentement de l'adopté est nécessaire, il doit être joint au dossier. Le même tribunal juge l'adoption en elle-même et le changement de nom.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

La mention du Nom qui figure sur l'acte de naissance (appelé aussi nom de naissance ou nom patronymique) (particuliers) est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Les parents doivent s'adresser à la mairie de naissance de l'enfant.

*** Cas 1 : Cas général**

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

*** Cas 2 : À Paris**

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

Remplacement du nom de l'adopté par le nom de l'adoptant

Choix du nom

*** Cas 1 : Adoption par deux époux**

Dans leur requête en adoption, les adoptants peuvent demander au tribunal chargé du dossier (particuliers) de remplacer le nom d'origine de l'adopté par le nom d'un des parents.

L'adopté de plus de 13 ans doit consentir à cette substitution. Ce consentement est à joindre

(par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

Cette demande de remplacement peut être refusée par le tribunal.

*** Cas 2 : Adoption par une personne seule**

Dans leur requête en adoption, l'adoptant(e) peut demander au tribunal chargé du dossier (particuliers) de remplacer le nom d'origine de l'adopté par son propre nom.

L'adopté de plus de 13 ans doit consentir à cette substitution. Ce consentement est à joindre (par écrit et sur papier libre) à la requête en adoption adressée au tribunal (particuliers).

Cette demande de remplacement peut être refusée par le tribunal.

Procédure de déclaration

La déclaration de choix de nom doit être jointe à la requête en adoption adressée au tribunal de grande instance. Si le consentement de l'adopté est nécessaire, il doit être joint au dossier. Le même tribunal juge l'adoption en elle-même et le changement de nom.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

La mention du nom de famille est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Les parents doivent s'adresser à la mairie de naissance de l'enfant.

*** Cas 1 : Cas général**

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

*** Cas 2 : À Paris**

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

Conservation du nom de l'enfant adopté

Si une personne adopte l'enfant de son époux ou épouse (particuliers), l'enfant peut aussi garder son nom d'origine. Le parent adoptant doit faire cette demande au tribunal chargé de la procédure d'adoption.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

Voir aussi...

- **Adoption simple par un couple (particuliers)**
- **Adoption simple par une personne à titre individuel (particuliers)**

Références

- Code civil : articles 363 à 370-2 - Transmission du nom
- Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil
- Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F2621>